



2024/1009

25.4.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 235/2023

du 22 septembre 2023

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2024/1009]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2023/458 de la Commission du 1^{er} mars 2023 relative à la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2023/459 de la Commission du 2 mars 2023 n'approuvant pas le 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2023/460 de la Commission du 2 mars 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzzzzz [règlement d'exécution (UE) 2022/1991 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzzzzzzza. **32023 D 0458**: décision d'exécution (UE) 2023/458 de la Commission du 1^{er} mars 2023 relative à la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 67 du 3.3.2023, p. 51).
- 12zzzzzzzb. **32023 D 0459**: décision d'exécution (UE) 2023/459 de la Commission du 2 mars 2023 n'approuvant pas le 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 67 du 3.3.2023, p. 54).
- 12zzzzzzzc. **32023 D 0460**: décision d'exécution (UE) 2023/460 de la Commission du 2 mars 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 67 du 3.3.2023, p. 58).»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2023/458, (UE) 2023/459 et (UE) 2023/460 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 67 du 3.3.2023, p. 51.

⁽²⁾ JO L 67 du 3.3.2023, p. 54.

⁽³⁾ JO L 67 du 3.3.2023, p. 58.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2023, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2023.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Pascal SCHAFHAUSER

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.